

VS_GERICHTE S1 13 125 vom 5. Mai 2014

VS Kantonsgericht, 2014-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 13 125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_13_125)

FR: VS_GERICHTE S1 13 125 du 5 mai 2014

IT: VS_GERICHTE S1 13 125 del 5 maggio 2014

Regeste

S1 13 125 JUGEMENT DU 5 MAI 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Pierre-André Moix, greffier en la cause X_____,
recourante contre Y_____ caisse de chômage, intimée (Irrecevabilité de l'opposition)

Erwägungen

E. 1

2ème phrase LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2, Kieser, ATSG-Kommentar, 2ème éd., 2009 ad art. 25 LPGA, n° 8 p. 354). 2.3 Selon l'article 52 alinéa 1 LPGA, les décisions rendues en matière d'assurance sociale peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de

- 5 - l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. L'article 10 alinéa 1 OPGA, édicté sur la base de la délégation de compétence prévue par l'article 81 LPGA, prévoit que l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. Si elle ne satisfait pas à ces exigences ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (art. 10 al. 5 OPGA). L'opposition est formée par écrit ou par oral lors d'un entretien personnel avec l'assureur qui a rendu la décision, conformément à l'article 10 OPGA. Dans les deux cas, l'opposant doit énoncer des conclusions et les motiver, au moins brièvement (OFAS, Directives sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC, état le 1er avril 2013, chiffre 2010). Les exigences posées à la forme et au contenu d'une opposition ne sont pas élevées. Il suffit que la volonté du destinataire de ne pas accepter une décision ressorte clairement de son écriture ou de ses déclarations (arrêts du Tribunal fédéral 8C_404/2008 du 26 janvier 2009 consid. 3.3 et les réf. et 8C_337/2013 du 15 décembre 2013 consid. 4; ATF 115 V 422 consid. 3a). Il doit ainsi être possible de déduire des moyens de l'opposant une argumentation dirigée contre le dispositif de la décision et susceptible de mener à sa réforme ou à son annulation (ATF 102 Ib 372 consid. 6; RCC 1988 p. 486 sv. consid. 3a).

E. 3

En l'espèce, la caisse de chômage, après avoir appris que l'assurée avait exercé une activité professionnelle auprès de C_____ SA, a recalculé le 16 janvier 2013 les indemnités de chômage auxquelles X_____ avait droit durant les mois de janvier, juin, juillet, août et septembre 2012 en tenant compte au titre de gain intermédiaire des salaires perçus pour son travail de femme de ménage. Le nouveau calcul faisant apparaître des prestations versées en trop pour un montant de 2501 fr. 50, elle a réclamé la restitution de cette somme à la recourante. Ce faisant, l'intimée a correctement fait application de la procédure relative à la

restitution des prestations qui doit se dérouler en plusieurs phases, reconsidérant les décomptes établis à la lumière des gains intermédiaires de l'assurée et réclamant la restitution des indemnités de chômage versées en trop.

- 6 - Dans son opposition du 10 février 2013, la recourante a indiqué ne pas avoir les moyens de rembourser le montant réclamé et a indiqué à la caisse qu'elle n'avait qu'à le déduire de ses prochaines indemnités de chômage. En développant une telle argumentation, il ne fait pas de doute que la recourante est consciente de son obligation de rembourser et qu'elle n'entendait ainsi pas contester ce point de la décision du 16 janvier 2013. On relèvera en outre qu'après avoir indiqué qu'elle n'avait pas les moyens de rembourser la somme demandée, elle a proposé que l'intimée compense sa créance avec ses futures indemnités de chômage. En soulignant une nouvelle fois que cet argent avait été déclaré aux impôts, elle met en avant sa bonne foi et relève encore une fois la précarité de sa situation financière. Une telle argumentation consiste à demander la remise de l'obligation de restituer au sens de l'article 25 alinéa 1 deuxième phrase LPGa. Dès lors, en demandant à l'assurée de motiver son opposition si elle désirait véritablement contester le principe de la restitution et en lui fixant un délai pour motiver son opposition le cas échéant conformément à l'article 10 OPGA, l'intimée a correctement estimé que les arguments développés dans l'opposition de l'assurée ne pouvaient exprimer son désaccord vis-à-vis du bien-fondé du remboursement de la somme due et qu'il convenait de traiter son opposition comme une demande de remise de l'obligation de restituer. Faute de réponse dans le délai imparti, la caisse de chômage a déclaré le recours irrecevable, mettant en œuvre la sanction dont elle avait menacé l'assurée en cas d'absence de réaction de sa part. La caisse de chômage a ainsi fait une correcte application de la LPGa et de l'OPGA en déclarant irrecevable l'opposition de l'assurée du 10 février 2013 et en transmettant le dossier à l'autorité compétente pour examen de sa demande de remise.

E. 4

A l'issue de ces développements, le recours doit dès lors être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a LPGa).

- 7 -

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 5 mai 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.